
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015-082 DU 04 MARS 2015

portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi uniforme relative au traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2014-245 du 04 avril 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation
- Sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu, en sa séance du 09 juillet 2014,

D E C R E T E :

Le projet de loi uniforme relative au traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers en République du Bénin, sera présenté à l'Assemblée Nationale par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion conjointement avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

Exposé des motifs

Dans la plupart des Etats membres de l'UMOA, les cadres législatifs et réglementaires ne prévoient pas de dispositions particulières pour le traitement des avoirs dormants dans les livres des organismes financiers.

Ces avoirs sont constitués, entre autres, des soldes créditeurs des comptes ouverts dans les livres des établissements de crédit, des Systèmes Financiers Décentralisés, des services financiers postaux qui, pendant une durée relativement longue, n'ont fait l'objet d'aucun mouvement ou transaction à l'initiative de leurs titulaires ou de leurs ayants droit et pour lesquels les tentatives de contact de ceux-ci, de la part de l'organisme financier, notamment à l'adresse indiquée dans la documentation, n'ont pas été suivies d'effets.

Face au vide juridique en la matière, il est observé une approche différenciée du traitement de ces avoirs par les établissements dépositaires. Dans certaines institutions, aucune action n'est entreprise pour une gestion transparente desdits avoirs, ce qui est de nature à porter préjudice aux intérêts des déposants. D'autres établissements ont tendance à faire valoir les règles de droit commun relatives à la prescription en matière commerciale ou civile.

Compte tenu des interprétations divergentes des délais de prescription en matière commerciale ou civile, les établissements dépositaires sont exposés à des risques de contentieux qui pourraient les opposer aux titulaires des avoirs concernés ou à leurs ayants droit. Ces comptes pourraient, en outre, donner lieu à des fraudes ou des malversations internes qui pourraient entacher la réputation des organismes financiers concernés.

Pour prendre la mesure du phénomène, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) a mené des investigations auprès du système bancaire, des institutions de microfinance et des services financiers de la poste qui confirment le nombre élevé des comptes concernés et l'importance des soldes créditeurs qui y sont inscrits.

Il apparaît ainsi un besoin pressant de réglementer le traitement des avoirs dormants au sein de l'Union, en vue de préserver la sécurité juridique des organismes dépositaires et de sauvegarder les intérêts des épargnants.

Dans une démarche participative, les orientations préliminaires, inspirées des expériences étrangères en la matière et tenant compte des spécificités de l'Union, ont été partagées avec l'ensemble des acteurs concernés, lors des concertations organisées en 2011 dans les Etats membres de l'Union.

Par décision n° CM/UMOA/005/05/2012 en date du 10 mai 2012, le Conseil des Ministres a approuvé ces orientations et demandé qu'un projet de cadre juridique spécifique de traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'UMOA soit élaboré.

Le présent projet de loi a été élaboré dans ce cadre.

I. OBJECTIF DU PROJET DE LOI UNIFORME

Le présent projet de loi uniforme inspiré de la décision ci-dessus mentionnée vise les principaux objectifs ci-après :

- définir la notion de comptes dormants ;
- rappeler les obligations incombant aux organismes dépositaires des avoirs concernés ;
- proposer des modalités pour la conservation et la gestion des avoirs dormants ;
- adopter des dispositions uniformes en matière de prescription des droits et de dévolution des avoirs dormants.

II. RESULTATS ATTENDUS

Les principaux résultats attendus de l'adoption de ce texte sont :

- une meilleure protection des intérêts des usagers des services financiers et un renforcement de leur confiance vis-à-vis des établissements bancaires et financiers ;
- la réduction des risques de contentieux entre les institutions financières de la République du Bénin et les titulaires des avoirs dormants ou leurs ayants droit, concourant ainsi au renforcement de la sécurité juridique de ces institutions ;
- la prévention des risques de fraudes et autres malversations impliquant le personnel des institutions financières, contribuant de ce fait à la préservation de leur réputation et
- la préservation de la stabilité financière en République du Bénin.

III. STRUCTURE ET CONTENU DU PROJET DE LOI

Le projet de loi est composé de vingt-trois (23) articles répartis en six (6) titres.

Un Titre préliminaire intitulé "**Définitions**" est consacré à la définition des principaux termes qui sont utilisés dans le texte.

Le Titre premier relatif aux "**Dispositions générales**" définit l'objet et le champ d'application du texte, en particulier les comptes concernés et les organismes assujettis à la loi.

Le Titre II intitulé "**Du Traitement des comptes dormants**", précise notamment les obligations de recherche de titulaires des comptes dormants à la charge des organismes dépositaires et les modalités de conservation des avoirs dormants par la BCEAO. Il traite également de la procédure de réclamation des avoirs dormants par les titulaires ou leurs ayants droit, de la publication des comptes dormants ainsi que de la prescription et de la dévolution desdits avoirs.

Le Titre III traite des "**Sanctions**" à l'encontre des contrevenants aux dispositions de la loi.

Le Titre IV relatif aux "**Dispositions transitoires**" prend en compte les délais de mise en conformité impartis aux organismes dépositaires disposant des comptes dormants

Le Titre V relatif aux "**Dispositions finales**" précise le caractère abrogatoire de la loi vis-à-vis des dispositions antérieures contraires de même que le caractère exécutoire de la loi en tant que loi de l'Etat béninois.

Telle est, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, la substance du présent projet de loi uniforme que nous soumettons à votre appréciation pour examen et adoption.

Fait à Cotonou, le 04 mars 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Ministère de l'Economie, des Finances
et des Programmes de
Dénationalisation,

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,


Komi KOUTCHE


Valentin DJENONTIN-AGOSSOU

Le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions,


Gustave Dépo SONON

AMPLIATIONS : PR 4 – AN 100 – CC 2 CS 2 CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEFPD 2 – MJLDH 2 – MCRI 2 – SGG 4 JORB 1.

